



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 14/274/B

Rép : 20/

**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION DE
CEDER LES DROITS INDIVIS DE LA PARTIE MEDIÉE**

EN CAUSE DE :

PARTIE(S) MÉDIÉE(S)

Mme X1,
représentée par Me Ad., avocat ;

MÉDIATEUR DE DETTES

Md., Service de médiation de dettes
représenté par Mme X2 ;

CRÉANCIER(S)

S.A. C1, Etablissement de crédit,
faisant défaut ;

A., Centre Public d'Action Sociale,
faisant défaut ;

B., Banque,
faisant défaut ;

S.A. C2, établissement de crédit,
faisant défaut ;

S., Garage automobile,
faisant défaut ;

CO-INDIVISAIRE

M. X3,
faisant défaut.

Dans le droit,

VU le code judiciaire ;

VU notre ordonnance du 8 octobre 2014 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X1. Cette ordonnance a désigné Md., en qualité de médiateur de dettes ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 17 février 2020.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir G. de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

I. PROCÉDURE

Cette procédure fut :

- fixée à l'audience du 17 février 2020.
- dument notifiée à la partie médiée, au médiateur de dettes, au copropriétaire et au créancier hypothécaire.

Le procès-verbal de l'audience du 17 février 2020 relate les explications fournies par les parties présentes.

II. DISCUSSION

En date du 25 novembre 2019, le conseil de la partie médiée déposa une requête en autorisation sur pied de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire.

Des informations complémentaires furent sollicitées et fournies en date du 9 janvier 2020.

Ainsi, il ressort des documents fournis que la partie médiée et M. X3 sont copropriétaires d'un immeuble sis à (...).

Pour acquérir ledit bien, Mme X1 et M. X3 ont contracté un crédit hypothécaire auprès de B.

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux, il est convenu (pièce 3 du mail envoyé par Me Ad. en date du 8 janvier 2020) que :

- que M. X3 a obtenu l'accord de désolidarisation de B. à l'égard de Mme X1,
- que M. X3 dispose des fonds nécessaires pour payer la soulte de 90.000 euros au profit de la partie médiée,
- que M. X3 prenne en charge tous les frais de mutation de l'immeuble, les frais bancaires inhérents à la désolidarisation et les frais d'un nouveau crédit hypothécaire,
- que M. X3 supporte intégralement le remboursement des crédits souscrits auprès de la S.A. C2 dont les montants à devoir rembourser s'élèvent respectivement à la somme de 8.026,90 € et 20.877,62 € (tableau fourni en pièce 2 du mail du 8 janvier 2020).

Le tribunal constate, dès lors, que toutes les conditions suspensives rédigées entre parties ont été levées.

A l'audience du 17 février 2020, le créancier hypothécaire était absent. Toutefois, au vu de l'accord de désolidarisation de B., le tribunal en conclut qu'il n'existe aucune opposition à la cession des droits indivis.

III. DECISION

a) Dispositions légales

L'article 1675/7 §3 du Code judiciaire prévoit que « *La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :*

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;*
- *d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;*
- *d'aggraver son insolvabilité. »*

L'article 1675/14bis du Code judiciaire stipule que

« *§1^{er}. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, §3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie. En cas de vente publique immobilière, celle-ci a lieu conformément aux articles 1580, 1582 et suivants. En cas de vente de gré à gré, elle a lieu conformément à l'article 1580bis ou 1580ter.*

§2. Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire. En ce cas, la vente se fait à la requête du médiateur de dettes seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal du travail peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit

jours à l'avance. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire.

§3. Dans tous les cas, l'ordonnance mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure. »

Enfin, l'article 806 du Code judiciaire indique que « *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office. »*

b) La décision

A l'audience du 17 février 2020, le conseil de la partie médiée précise que la présente demande porte sur l'autorisation de pouvoir procéder à la cession des droits indivis dont dispose la partie médiée, soit une moitié en pleine propriété dans un immeuble sis à (...).

La demande formulée correspond à l'esprit de la loi du 5 juillet 1998 instaurant le règlement collectif de dettes et modifiant l'article 1675 du Code judiciaire, dont précisément le but est d'organiser un régime particulier de **gestion contrôlée** du patrimoine et des revenus des parties médiées, **dans l'espoir de rétablir leur situation financière** dans le respect de la dignité humaine et, moyennant cette limite, dans le respect du droit des créanciers. (*De Patoul Frédéric, « Le règlement collectif de dettes – Chronique de jurisprudence du 1^{er} janvier 1999 aux 30 juin 2004 », Revue de Droit bancaire et financier, 2004, p. 352).*

Ainsi, la décision d'admissibilité entraîne la constitution d'une masse patrimoniale active qui est rendue indisponible à la volonté de la partie médiée. Toutefois, cette indisponibilité est spécifique à la procédure de règlement collectif car la partie médiée reste à la tête de son patrimoine, n'étant frappée d'aucune incapacité de gestion.

En d'autres mots, le règlement collectif constitue dès lors une forme de **gestion assistée**, par priorité sur le règlement des passifs et sur la liquidation des actifs. C'est pourquoi, s'il est interdit à la partie médiée de poser un acte contraire à la gestion normale de son patrimoine, elle peut cependant requérir l'accord préalable du juge afin de poser des actes

de disposition qui seraient susceptibles d'engendrer des conséquences pour la masse financière constituée à l'intention de ses créanciers.

Or, la cession des droits indivis envisagée est de nature à rétablir la situation financière de la partie requérante et à lui permettre, dans la mesure du possible, de payer ses dettes en lui garantissant simultanément qu'elle pourra mener une vie conforme à la dignité humaine (*confer article 1675/3 du Code judiciaire*).

En conséquence, ladite opération immobilière est favorable à l'intérêt des créanciers.

En effet, le tribunal constate que la cession des droits indivis permettra à la partie médiée de bénéficier d'une soulte d'un montant de 90.000 euros et d'autre part, d'être totalement désolidarisée à l'égard de trois crédits (B. et S.A. C2 pour deux emprunts).

Le passif déclaré se réduira, dès lors, à la somme de 10.046,28 € selon le tableau fourni par le conseil de la partie médiée.

La procédure pourra, dès lors, être clôturée à brefs délais.

Dans ces circonstances, le tribunal autorise la cession des droits indivis appartenant à Mme X1 (soit une moitié en pleine propriété) au profit de M. X3, dans l'immeuble sis à (...) aux conditions fixées ci-avant.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée, en présence du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties intéressées ;

AUTORISE la cession des droits indivis de la partie médiée au profit de M. X3, copropriétaire dans un immeuble sis à (...) à condition :

- que M. X3 obtienne l'accord de désolidarisation de B. à l'égard de Mme X1,
- que M. X3 dispose des fonds nécessaires pour payer la soulte de 90.000 euros au profit de la partie médiée,
- que M. X3 prenne en charge tous les frais de mutation de l'immeuble, les frais bancaires inhérents à la désolidarisation et les frais d'un nouveau crédit hypothécaire,
- que M. X3 supporte intégralement le remboursement des crédits souscrits auprès de la S.A. C2 dont les montants à devoir rembourser s'élèvent respectivement à la somme de 8.026,90 € et 20.877,62 €, selon le tableau fourni par le conseil personnel de la partie médiée.

RENVOIE la cause au rôle ;

DECLARE EXECUTOIRE le présent jugement par provision nonobstant appel et sans caution.

**AINSI PRONONCÉ PAR ANTICIPATION
PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE, DIVISION VERVIERS,
3^{ème} CHAMBRE, À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MARS 2020.**

Mme Viviane BELLEFLAMME, Juge effectif

M. ..., Greffier